



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 15/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société SEINE et AUBE ENERGIE - PE Croix Benjamin**

140 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

Références : D2e 2026-327

Code AIOT : 0005704230

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement Société SEINE et AUBE ENERGIE - PE Croix Benjamin implanté Parc éolien La Croix Benjamin 51260 Esclavolles-Lurey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale 2026 "Mesures ERC"

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société SEINE et AUBE ENERGIE - PE Croix Benjamin
- Parc éolien La Croix Benjamin 51260 Esclavolles-Lurey
- Code AIOT : 0005704230
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 14 éoliennes pour une puissance installée totale de 28 MW. 10 éoliennes sont basées dans la Marne et 4 dans l'Aube. La mise en service industrielle date du 1er août 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Mesures compensatoires	Autre du 01/01/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé ses suivis environnementaux et de mesures compensatoires. Les suivis environnementaux concluent sur l'efficacité des mesures en place.

L'Inspection reste dans l'attente de justificatifs tels que le suivi environnemental de 2024, une démonstration de l'application du plan de bridage pour les chiroptères et l'attestation de dépôt sur le télé-service "Dépotbio".

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la

mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

**Constats :**

Suite au suivi environnemental de 2019, le parc a mis en place un plan de bridage en faveur des chiroptères. En 2022, l'étude menée et présentée à l'Inspection conclut que le bridage est efficace. Le dernier suivi environnemental datant de l'année 2024 recense une mortalité Avifaune et chiroptères faible et à l'efficacité des mesures en place.

L'Inspection a procédé à une vérification de l'effective application du plan de bridage. Sur le mois d'avril 2026 et par sondage, il n'est pas constaté d'écart sur E6. Par sondage également, l'exploitant devra transmettre un bilan démontrant l'application du plan de bridage pour mai, juin et juillet 2025 sur E4.

Au vu des éléments présentés, l'Inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée. L'exploitant s'est engagé à transmettre le suivi environnemental de 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- le suivi environnemental de 2024 ;
- un bilan démontrant l'application du plan de bridage pour E4 sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Mesures compensatoires**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/01/2023

**Thème(s) :** Autre, Suivi des mesures

**Prescription contrôlée :**

Rapport de suivi 2023 des mesures compensatoires présenté pendant la visite d'inspection.

**Constats :**

Au titre de mesures compensatoires en place, l'exploitant suit :

- la protection de jachère compensatoire ;
- la reproduction du busard des roseaux.

Un rapport de suivi est établi tous les deux ans.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de suivi de ces mesures compensatoires au titre de l'année 2023. L'Inspection n'a pas de remarque sur celui-ci.

L'exploitant explique ne pas avoir réceptionné le rapport de 2025 et s'est engagé à le transmettre à l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :  
- le rapport de suivi des mesures compensatoires au titre de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté un certificat de dépôt des données pour l'année 2019 et 2022 sur le télé-service.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un certificat de dépôt des données pour l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :  
- le certificat de dépôt pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois